



REGLEMENT INTERIEUR
DU
CIMETIERE

COMMUNE
DE
LIGNY LE RIBAULT

Version 18 novembre 2024

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : Dénomination des cimetières.....	p 4
Art. 2 : Droit des personnes à une sépulture.....	p 5
Art. 3 : Affectation des terrains.....	p 5
Art. 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement.....	p 5
Art. 5 : Aménagement général des cimetières.....	p 6

CHAPITRE II – MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Art. 6 : Horaires d'ouverture des cimetières.....	p 6
Art. 7 : Restrictions liées à l'accès dans les cimetières.....	p 6-7
Art. 8 : Commerce et publicité.....	p 7
Art. 9 : Accès des Véhicules dans l'enceinte des cimetières.....	p 7-8
Art. 10 : Entretien des concessions.....	p 8
Art. 11 : Vols et dégradations.....	p 9
Art. 12 : Plantations.....	p 9
Art. 13 : Inscriptions.....	p 9

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS

Art. 14 : Inhumations en terrain commun.....	p 10-11
Art. 15 : Inhumations en terrain concédé.....	p 11-12
Art. 16 : Les caveaux provisoires.....	p 12-13
Art. 17 : Inhumations à l'espace cinéraire.....	p 13-15
Art. 18 : Les exhumations.....	p 15-16
Art. 19 : La réunion de corps.....	p 17
Art. 20 : Ossuaire.....	p 17

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS

Art. 21 : Acquisition.....	p 17
Art. 22 : Droits de concession.....	p 17-18
Art. 23 : Droits et obligations des concessionnaires.....	p 18
Art. 24: Types et dimensions des concessions.....	p 18-19
Art. 25 : Choix de l'emplacement.....	p 19
Art. 26 : Renouvellement ou reprise des concessions à durée déterminée.....	p 19-20
Art. 27 : Rétrocession.....	p 20
Art. 28 : Conversion.....	p 20

CHAPITRE V – DES TRAVAUX ET DES ENTREPRENEURS

Art. 29 : Formalités administratives.....	p 20-21
Art. 30 : Exécution des travaux – Caveaux et monuments.....	p 21-22
Art. 31 : Responsabilité des travaux.....	p 22-23
Art. 32 : Contrôles.....	p 23

CHAPITRE VI – PERSONNEL COMMUNAL DES CIMETIÈRES

Art. 33 : Organisation du service.....	p 23
Art. 34 : Fonctions et devoirs du personnel attaché aux cimetières.....	p 23-24
Art. 35 : Obligations du personnel des cimetières.....	p 24
Art. 36 : Nouveau règlement.....	p 24

ARRETÉ DU MAIRE

2024/051 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE DE LIGNY LE RIBAUT

Le Maire de la commune de LIGNY LE RIBAUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants ; L 2213-1 à L 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98. Les articles L 2223-35 à L 2223-37

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le décret 328 du 12 mars 2007 relatif à la destination des cendres modifié par la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6 ;

Vu le code de la construction art L.511-4-1 de la loi 2008 – Ordonnance N°2020-1144 du 16 septembre 2020.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS les articles 237, 238 et 20

Vu le règlement général du cimetière de Ligny Le Ribault du 21 juillet 2021 ;

Considérant :

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité qui sied à ce lieu,
- Qu'il y a lieu d'actualiser le règlement général du cimetière,

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Désignation des cimetières :

- Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.
- Un cimetière est affecté à l'inhumation des personnes décédées à l'exclusion de tout animal même incinéré.
- Le cimetière communal sis 100 Chemin de la Ferté Saint Cyr à Ligny le Ribault.

ARTICLE 2 – Droit des personnes à une sépulture :

- La sépulture dans le cimetière de la commune est due :
 - Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quelque soit leur domicile,
 - Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, ou assujetties à la taxe foncière, quelque soit le lieu de décès,
 - Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.
 - Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

- Par ailleurs, le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

- Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense par les héritiers éventuels ou par les ayants-droits.

ARTICLE 3 – Affectation des terrains :

Le cimetière comprend :

- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées sur le territoire de la commune, dépourvues de ressources et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

- Les concessions pour création de sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

- Un espace cinéraire comprenant des cases de columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

- Le cimetière comprend également deux ossuaires et des caveaux provisoires.

ARTICLE 4 – Choix de l'emplacement

- Le concessionnaire pourra ne pas avoir le choix de l'emplacement, ni de l'orientation de sa concession sauf pour des obligations cultuelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

- Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son alignement, de son orientation, n'est pas un droit du concessionnaire.

ARTICLE 5 – Aménagement général du cimetière :

- Le cimetière est divisé en sections et numéros d'emplacement affecté chacun à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, en caveau, au columbarium, en cavurne ou au jardin du souvenir.
- A compter du présent règlement, des registres et des fichiers, tenus par le Service administratif de la mairie, mentionnent pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant-droit en cas de renouvellement, la date du décès, le numéro de l'emplacement et la durée, et dans la mesure du possible tous les renseignements concernant la sépulture et l'inhumation.
- Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.
- Il est à noter que les familles peuvent procéder à la réunion de corps, ou la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue et attestée du défunt. Ainsi, le nombre de corps ne sera pas limité, sauf pour des questions hydrologiques, ou en conformité avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire du temps de son vivant.

CHAPITRE II : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 6 – Ouverture du cimetière :

- Le cimetière est accessible de 08h00 à 20h00.
- En cas d'opération particulière et spécifique (relevage, exhumation...), l'accès au cimetière sera interdit avant 09h00 ou après 17h00. Un arrêté sera affiché afin de prévenir de ces contraintes.
- En cas de forte tempête ou de forte intempérie, le Maire ou son représentant pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 7 – Restrictions liées à l'accès dans le cimetière :

- Toute personne qui pénètre dans le cimetière est tenue de s'y comporter avec décence et avec le respect dû à la mémoire des morts. Les personnes qui enfreindraient les dispositions de ce règlement seront expulsées.

- Compte tenu de la spécificité des lieux, il est interdit notamment :
 - de laisser pénétrer les chiens, ou tout autre animal, même tenu en laisse (sauf pour les malvoyants),
 - de laisser pénétrer des personnes en état d'ébriété et des marchands ambulants,
 - de laisser pénétrer des enfants de moins de 12 ans non accompagnés de leurs parents ou d'adultes,
 - d'y jouer, boire et manger,
 - de chasser dans le cimetière,
 - d'escalader les murs du cimetière, de monter sur les tombes, de s'adonner à des gestes, attitudes ou actes déplacés,
 - d'écrire sur les monuments, de couper ou voler les fleurs ou boutures, de dégrader monuments, objets ou plantations,
 - de photographier ou filmer les monuments sans autorisation des ayants-droits,
 - d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques,
 - d'endommager d'une quelconque manière les sépultures,
 - d'utiliser un téléphone portable en communication dans l'enceinte du cimetière.
 - de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière en dehors de celle réservée à cet usage et indiquer par des panneaux.

ARTICLE 8 – Commerce et publicité :

- Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.
- Toute offre de service ou de remise de carte et d'adresses aux visiteurs et aux familles endeuillées est interdite dans l'enceinte du cimetière,
- De même, nul ne peut se livrer au commerce de fleurs et ornements à l'intérieur du cimetière,
- Aucune affiche ou annonce sur les portes et les murs ne sont tolérées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cimetière.

ARTICLE 9 – Accès des véhicules dans l'enceinte du cimetière :

- Seuls sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière, les véhicules :
 - des entrepreneurs agréés,
 - des entreprises de pompes funèbres,
 - des véhicules techniques communaux,
 - et des particuliers considérés « à mobilité réduite » (personnes âgées, handicapées...)

Important :

- Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas et devront veiller à ne pas gêner la circulation des autres véhicules. Le conducteur est responsable de tout accident ou dommage qu'il pourrait causer.
- Le Maire pourra interdire, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

- Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront pas y stationner sans nécessité. Les convois sont prioritaires.

ARTICLE 10 – Entretien des concessions :

- Les terrains, ayant fait l'objet de concessions, seront entretenus par les concessionnaires et/ou leurs ayants-droits et maintenus en bon état de propreté. Les monuments seront gardés en bon état de conservation et de solidité. En cas de dégradations, les concessionnaires et leurs ayants-droits doivent procéder, dans les plus brefs délais, aux réparations nécessaires.

- Dans tous les cas, les concessionnaires et/ou les ayants-droits sont responsables des accidents occasionnés par la vétusté ou la malfaçon des caveaux ou monuments.

- Le Maire ou son représentant peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

- Le Maire met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

- A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière ou par tout moyen à sa disposition. (Presse, courrier...)

- A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

- Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillante et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes.

- Les alentours des concessions doivent être laissés en l'état de propreté. Ainsi, tout objet brisé, tout débris provenant de l'entretien des sépultures doivent être transportés au lieu installé à cet effet (fleurs fanées, couronnes, ornements, vases, pots...)

- La commune ne pourra être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction des monuments funéraires et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

- La commune ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits.

ARTICLE 11 – Vols et dégradations :

- La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégradations commis au préjudice des familles.
- La victime devra porter plainte pour vol ou dégradation auprès de la Gendarmerie.
- Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.
- Aussi, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la convoitise.
- Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.
- En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel des arrivées d'eau.

ARTICLE 12 – Plantations :

- Il est formellement interdit de planter en pleine terre toute plante, arbuste ou conifère. En effet, ces plantations peuvent occasionner des dégâts aux sépultures voisines lors de leur croissance. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.
- Seules sont acceptées les plantes en pots, vases ou jardinières qui ne peuvent se développer que dans la limite du terrain concédé et en aucun cas les plantations ne devront dépasser 50 cm de haut. Les plantes devront être placées sur le monument ou devant celui-ci et en aucun cas dans les passages inter-tombes, derrière ou sur les allées, ce qui pourrait gêner la circulation.
- Les plantations qui seraient reconnues nuisibles ou invasives devront être arrachées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de la mairie et ce sous un délai de quinze jours. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure, la mairie ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

ARTICLE 13 – Inscriptions :

- Conformément à l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« Aucune inscription particulière ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ».

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS

Aucune inhumation ne peut avoir lieu si les formalités administratives légales n'ont pas été préalablement accomplies, à savoir :

La déclaration de décès,

L'autorisation de fermeture du cercueil,

L'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune d'inhumation en application des articles R2213-31 à R2213-33.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal conformément à l'article 2213-31 du CGCT.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès ou dans les 14 jours après le décès. (jours fériés et dimanches inclus)

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation délivrée préalablement par le Maire de la commune. Les inhumations dans le cimetière ont lieu du lundi au samedi de 09h00 jusqu'à 17h00, à l'exception des dimanches et jours fériés.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant-droit afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture.

Le Maire pourra exiger un acte notarial du droit d'inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que de l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt conformément à l'article L 2223-18-1 du CGCT.

Une seule personne peut être inhumée dans un cercueil et aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Aucune urne biodégradable n'est tolérée dans le cimetière ou dans l'espace cinéraire, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

ARTICLE 14 – Inhumations en terrain commun :

- Des emplacements de terrain sont mis gratuitement à la disposition de personnes dépourvues de ressources pour une durée minimum de cinq ans. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification.

- Il ne peut être inhumé qu'un seul corps par fosse. Un terrain de 2m de longueur et de 1,00m de largeur est affecté à chaque corps, avec une profondeur de 1,50m, minimum, le vide sanitaire devant être égal à 1m.
- Pendant la période de cinq ans, et avant la reprise, la famille a la possibilité d'acquérir une concession pour l'une des durées votées par le Conseil Municipal. Les frais d'exhumation et d'inhumation sont à la charge de la famille ou des ayants-droits.
- Si la sépulture ne fait pas l'objet de construction de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.
- Passé le délai légal de cinq ans, le Maire peut fixer, par arrêté, la date de reprise de la sépulture.
- La mairie informe la famille ou les ayants-droits lorsque la concession arrive à terme soit par voie d'affichage ou par une annonce dans la presse régionale ou par courrier postal ou par courriel ou par tout moyen à sa disposition. (Article L 2223-15 du CGCT)
- Avant la date de reprise, les familles peuvent faire procéder au transfert du corps dans un autre emplacement. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.
- A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, le Maire procédera d'office au démontage des signes funéraires, des monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ces matériaux seront alors propriétés de la commune qui en fera destruction.
- A défaut, les restes mortels sont recueillis, déposés avec soin dans un reliquaire identifié, pour être inhumé dans l'ossuaire commun, ou incinéré puis déposé au jardin du souvenir conformément à l'article L.2223.4 du CGCT, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

ARTICLE 15 – Inhumations en terrain concédé :

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront impérativement s'adresser à la Mairie.

- Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
- Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage, d'entretien et de jouissance.
- Aucune entreprise privée ou publique de pompes funèbres ne pourra effectuer de démarche pour le compte d'une famille. La délivrance d'une concession est du ressort de la commune.
- La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats d'obsèques.

- Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises sous quelques raisons que ce soit.
- Les inhumations en terrain concédé se déroulent selon le plan municipal établi.
- Les formalités lors de travaux et d'inhumations :
 - Les travaux de creusement, de marbrerie, d'ouverture de caveau, de gravures sont effectués par une entreprise, au choix de la famille et après autorisation du Maire ou de son représentant.
 - L'autorisation d'inhumation porte la désignation précise de la concession (cimetière, section, emplacement, nom du concessionnaire).
 - Les concessionnaires et l'entreprise retenue devront soumettre au Maire leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites dans ce présent règlement.
- Pour toute inhumation, la demande doit être transmise au Service administratif de la Mairie qui établira une autorisation d'inhumation signé par le Maire ou son représentant.
- L'ouverture des caveaux ou le creusement de la fosse sera effectué au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin.
- La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais recouverte par des plaques de ciment ou des couvre caveaux (les tôles et bâches sont interdites), jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.
- A l'occasion de travaux pour les inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu convenu avec le Maire ou son représentant et en aucun cas dans les allées ou sur les monuments voisins.
- Si la concession comporte un caveau, chaque corps doit être déposé dans une des cases, fermée après l'opération.
- S'il s'agit d'une fosse, il doit y avoir après l'opération, entre la partie supérieure du dernier cercueil et l'affleurement du sol, 1 mètre de terre au minimum y compris les urnes.
- La mairie informe la famille ou les ayants-droits lorsque la concession arrive à terme soit par voie d'affichage ou par une annonce dans la presse régionale ou par courrier postal ou par courriel ou par tout moyen à sa disposition. (Article L 2223-15 du CGCT)
- L'ouverture et la fermeture des sépultures, ainsi que l'inhumation sont réalisées par les employés des entreprises des pompes funèbres et en présence, si nécessaire, d'un représentant de la commune.

ARTICLE 16 – Les caveaux provisoires

- Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

- Le dépôt des cercueils dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.
- Pour être admis dans les différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil de métal, conformément au CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) article R 2213-26.
- Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec des filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire ou l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal reste aux frais de la famille.
- L'enlèvement des cercueils placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant tout inhumation.
- Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le Service administratif de la mairie tient un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.
- La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.
- L'ouverture et la fermeture des sépultures, ainsi que l'exhumation sont réalisées par les employés des entreprises des pompes funèbres et en présence d'un représentant de la commune.

ARTICLE 17 – Inhumations à l'espace cinéraire :

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « Le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

- Des columbariums, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.
- Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
- Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage, d'entretien et de jouissance.

- Aucune entreprise privée ou publique de pompes funèbres ne pourra effectuer de démarche pour le compte d'une famille. La délivrance d'une concession est du ressort de la commune.
- Le columbarium et les cavurnes sont divisés en case destiné à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt.
- Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture funéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.
- La dispersion de cendre dans une case du columbarium ou dans une caverne est formellement interdite.
- L'ouverture et la fermeture des sépultures ne peuvent être réalisées qu'en présence d'un représentant de la commune et par des entreprises de pompes funèbres agréées.
- L'espace cinéraire est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.
- Les familles doivent poser une plaque sur la case du columbarium ou sur la case de la caverne. Par mesure de sécurité, les plaques des cases seront scellées et comporteront une gravure avec le nom et prénom du défunt avec l'année de naissance et l'année du décès. Les familles ont la liberté du choix de la couleur de la plaque et des gravures. Afin de maintenir une cohérence de l'espace cinéraire et dans la mesure des possibles, la couleur noire pour la plaque et la couleur or pour la gravure seront privilégiées.
- L'espace cinéraire est placé sous la vigilance et l'autorité de la commune. Un registre spécifique est tenu par le Service administratif de la mairie.
- Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée par la famille et après autorisation écrite du Maire. Tout retrait d'urne ou descellement sera soumis à autorisation préalable de la commune, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.
- Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté.
- La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion.
- Le jardin du souvenir est entretenu et décoré par la commune. Une flamme du souvenir reçoit les plaques fournies par la commune. Cette plaque portera l'identité du défunt (Nom et prénom) avec son année de naissance et l'année de son décès.
- Aucune dispersion, ailleurs qu'au jardin du souvenir, ne sera tolérée sous peine de poursuite.
- En cas de conditions atmosphériques défavorables (vents, fortes pluies...), le Maire pourra décider de reporter la dispersion.
- Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande auprès du service administratif de la

Mairie qui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant-droit à l'inhumation par rapport à la rédaction du titre de la concession.

- La mairie informe la famille ou les ayants-droits lorsque la concession arrive à terme soit par voie d'affichage ou par une annonce dans la presse régionale ou par courrier postal ou par courriel ou par tout moyen à sa disposition. (Article L 2223-15 du CGCT)

- A l'expiration de la concession, le concessionnaire ou les ayants-droits peuvent renouveler dans les deux ans au maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la signature du renouvellement. Après ces deux années, les cendres seront déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire ou déposées au jardin du souvenir selon la volonté du défunt et des ayants-droits.

ARTICLE 18 – Les Exhumations :

- Aucune exhumation n'a lieu sans autorisation délivrée par le Maire ou par l'autorité judiciaire ou par le tribunal d'instance.

- Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.

- En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

- Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse, ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation, sauf production d'un certificat médical de non-contagion.

- L'autorisation n'est accordée qu'au vu d'une demande formulée par le concessionnaire ou les ayants-droits.

- Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant cinq ans d'inhumation sauf dérogation délivrée par le Procureur de la République.

- Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants-droits, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire.

- La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord familial, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

- Lorsque la qualité de proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant-droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

- Les exhumations sont réalisées, par les entreprises de pompes funèbres habilitées, avant 9h00 ou après 17h00 sauf dimanche et jours fériés.

- L'exhumation doit être faite en présence d'un représentant de la commune et d'un parent ou de son mandataire.
- Le Maire peut refuser une demande d'exhumation pour des motifs de sauvegarde du bon ordre dans le cimetière et de salubrité publique (risque d'épidémies...)
- L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu de l'exhumation.
- En cas d'urne scellée sur un monument funéraire, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux.
- L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau sera réalisée en fin d'après-midi dans la mesure du possible afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux, il sera demandé un diffuseur antibactérien. Pour les pleine-terres, il sera demandé un arrosage avec un produit antibactérien la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.
- Dès lors qu'aucun intervenant ne soit à proximité de l'excavation, un plancher épais et solide recouvrira la sépulture.
- Les restes des cercueils ou reliquaires doivent être emportés et incinérés par l'entreprise intervenante.
- Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire en bois ou aggloméré de bois ou en matière plastique, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession, et déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet et consigné sur le registre de l'ossuaire, ou ré inhumés dans une concession valide.
- Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre lieu sera effectué par l'entreprise ayant réalisé l'exhumation. En cas de transport hors commune, l'exhumation sera acceptée qu'après vérification de l'acceptation de ré inhumation de la part de la commune de destination.
- Si un bien en valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire.
- Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.
- Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.
- Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement, à plus de 80cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

ARTICLE 19 – La réunion de corps :

- La réunion de corps à l'état d'ossement dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, et après accord du concessionnaire ou des ayants-droits. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires au même titre qu'une exhumation.
- Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

ARTICLE 20 – Ossuaire :

- Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des concessions non renouvelées.
- Un registre de l'ossuaire est tenu par le Service administratif de la mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 21 – Acquisition :

- Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement et personnellement s'adresser au Service administratif de la mairie.
- Aucune entreprise privée ou publique de pompes funèbres ne pourra effectuer de démarche pour le compte d'une famille. La délivrance d'une concession est du ressort de la commune.
- La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats d'obsèques.
- Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises sous quelques raisons que ce soit.
- L'acquisition d'une concession peut se faire à tout moment.

ARTICLE 22 – Droits de concession :

- Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

- Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils varient selon le type et la durée de la concession.

ARTICLE 23 – Droits et obligations des concessionnaires :

- Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaire ou d'urnes.

- Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants ou encore toute personne nommée explicitement étant entendu que seul le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

- Les familles ont le choix entre :
- concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- concession familiale : pour le concessionnaire, et l'ensemble de ses ayants-droits,
- concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs (il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct).

- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire ou de son représentant.

- En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera dans les trois mois suivants, à faire transférer le corps pour inhumation dans un caveau familial.

- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

- Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

- Les terrains ayant fait l'objet d'une concession doivent être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

ARTICLE 24– Types et dimensions des concessions :

- Les différents types de concessions allouées sont les suivants :
- concessions pour une durée de 15 ans,
- concessions pour une durée de 30 ans,
- concessions pour une durée de 50 ans,

- Les concessions traditionnelles ont une surface de 3 m² (2,30 mètres de longueur, sauf exception et 1,30 mètre de largeur). Le passage inter tombe doit être jointif.

- Les différents types de concessions allouées pour l'espace cinéraire sont les suivants :
 - concessions pour une durée de 15 ans,
 - concessions pour une durée de 30 ans,
 - concessions pour une durée de 50 ans
- Les concessions à perpétuité ne sont plus concédées.

ARTICLE 25 – Choix de l'emplacement :

- Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 26 – Renouvellement ou reprise des concessions à durée déterminée :

- Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité (Art L 2223-15 du CGCT).
- Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date du renouvellement.
- Le droit à renouvellement sera ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.
- Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié à l'ossuaire, ceci aux frais de la commune.
- Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la précédente période, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision, même au moment du renouvellement.
- La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.
- Les sépultures affectées à perpétuité, existante depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, peuvent faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. Le délai d'attente à partir du premier procès-verbal d'abandon est d'un an. (Article L 2223-17 du CGCT)
- La reprise des concessions à perpétuité ne concernent pas l'ossuaire.

- La procédure de reprise sera conforme aux articles R 2223-12 à R 2223-23 et les restes mortels seront déposés en reliquaire, bois ou plastique, identifié à l'ossuaire et notifié sur le registre ossuaire.
- Les exhumations de ces sépultures à perpétuité seront en conformité avec l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 27 – Rétrocession :

- Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, à titre gratuit, une concession avant l'échéance de renouvellement, à la condition que cette concession soit libre de tout corps (CGCT, Art. L.2122-22) et devra être restituée de tout caveau ou monument.
- Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, le Maire se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- Toutes les anciennes concessions à perpétuité pourront être rétrocédées mais uniquement à titre gratuit.
- La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire. Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayant-droit et le concessionnaire. Toute cession qui serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.
- La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, et après accord du Maire.

ARTICLE 28 – Conversion :

- Seules, les conversions de concession en concession de plus longue durée seront acceptées, avant l'échéance de renouvellement.
- La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture de l'espace cinéraire.
- Pour la conversion pendant la durée de la concession, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

CHAPITRE V : DES TRAVAUX ET DES ENTREPRENEURS

ARTICLE 29 – Formalités administratives :

- Les entrepreneurs peuvent exécuter des travaux de creusement, construction, terrassement..., tous les jours de la semaine, sauf le week-end, les jours fériés, la

première quinzaine de novembre pour la Toussaint et les cérémonies du 11 novembre et pour les Rameaux, sauf en cas d'inhumation.

- Les travaux de creusement de fosse, de construction ou de gravure effectués sur des terrains concédés ne peuvent être entrepris qu'au vu d'une autorisation délivrée par le Maire.

- Cette autorisation sera établie sur la présentation d'une demande de travaux signée par le concessionnaire ou des ayants-droits et mentionnant la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- L'entrepreneur s'assure que l'ensemble des personnels travaillant sous sa responsabilité en tant que salariés ou en tant que sous-traitants respectent les obligations du code du travail, les mesures de sécurité et d'hygiène, la convention collective et qu'ils sont inscrits et déclarés aux organismes en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 30 – Exécution des travaux – Caveaux et monuments :

- Les dimensions des caveaux ou emplacements devront être au maximum les suivants :

- longueur = 2 m
- largeur = 1 m
- profondeur = 2m

- Toute autre dimension souhaitée par les familles fera l'objet d'une étude par le Maire ou par l'adjoint en charge du cimetière.

- Un état des lieux sera fait avant et après toute intervention de travaux dans le cimetière, de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux concessions voisines.

- La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

- Les entrepreneurs doivent, avant tous travaux, prendre connaissance auprès du Service administratif de la mairie du règlement du cimetière et des alignements. Dans tous les cas, les concessionnaires ou les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par le Service administratif de la mairie, même postérieurement à l'exécution des travaux. Les alignements et niveaux sont fixés par la commune.

- Dans le cas où malgré les indications données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire ou son représentant pourrait faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront se poursuivre que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera au frais du contrevenant.

- Au titre de la salubrité, les caveaux hors-sols seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

– Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou en polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

– Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé. Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions et prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser les stèles et ce dans les règles de l’art.

- Pour la sécurité des agents communaux comme pour celles des visiteurs, les professionnels veilleront à la pose de revêtements antidérapants sur les matériaux tels que marbre, granit afin d’éviter des chutes dû à la présence d’eau. (Pluie, arrosage, gel...)

- Il ne sera, en aucun cas toléré, d’édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l’Article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts de 15 000€ et d’un an de prison.

- Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

- Les terres provenant des terrassements doivent être immédiatement enlevées. Tout dépôt ou stockage dans les allées ou autres lieux du cimetière est interdit, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets, avant comme après la construction.

– Les dalles de propriétés empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées pour des questions de sécurité dès lors qu’elles sont bouchardées ou flammées, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l’objet d’un alignement strict. En aucun cas la commune ne pourra être tenue pour responsable de quelque dégradation.

- Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propriétés, etc..) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure.

- Ainsi, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions pour ne pas salir les tombes pendant l’exécution des travaux et devront réparer, le cas échéant, tout dégât occasionné par leur intervention.

- En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 31 – Responsabilité des travaux :

- Les concessionnaires ou les opérateurs funéraires sont responsables de tous dommages résultant des travaux, notamment du respect du règlement, en ce qui concerne les alignements, hauteur de dalles, solidité des monuments.

- Tout creusement de sépulture en pleine terre devra respecter les réglementations en vigueur et sécurisé les bords au moment de l’inhumation.

- Les entrepreneurs sont responsables du déroulement de leur chantier en ce qui concerne les terres de terrassement, la protection des fouilles vis-à-vis du public, les dépôts de matériaux et monuments, la circulation des véhicules, ainsi que la confection

du ciment et du béton ; même lorsque ces travaux sont effectués en sous-traitance par un tiers.

- Ils sont tenus de réparer tout dégât causé à la voirie, aux monuments ou aux plantations et de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils avaient occupé.

- En cas d'infraction aux instructions données, une mise en demeure est adressée au concessionnaire ou ayant-droit, d'avoir à apporter les rectifications nécessaires.

- Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office et aux frais du contrevenant.

ARTICLE 32 – Contrôles :

- Il pourra y avoir de manière inopinée des contrôles qui seront effectués pour toute intervention dans l'enceinte du cimetière, aussi bien pour une opération funéraire que pour de simples travaux. Des sanctions pourront être appliquées en cas de non-respect de la législation en vigueur, des normes de sécurité, du code du travail, d'irrespect des lieux et des sépultures, de dégradations ou de non-alignements des constructions. Une copie pourra être adressée à la Préfecture.

CHAPITRE VI : PERSONNEL COMMUNAL DU CIMETIÈRE

ARTICLE 33 – Organisation du service :

- Le Service administratif de la mairie est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,

- de l'application des tarifs,

- de la tenue des archives afférentes pour toutes ces opérations,

- de l'application du règlement du cimetière et des obligations concernant les inhumations ou les exhumations,

- La commune est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

ARTICLE 34 – Fonctions et devoirs du personnel communal :

- La commune veille à l'application du présent règlement, et le personnel communal exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière et prend toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

- La commune veille en outre au respect du règlement du cimetière.

- Tout incident doit être signalé au Maire ou ses Adjointes dans les plus brefs délais.

- Les auteurs de toute infraction constatée au présent règlement, par le Maire, par l'un des Adjoints, un conseiller municipal ou par un agent communal, seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35 – Obligation du personnel du communal :

- Le personnel communal doit adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

- Il est interdit à tous les agents municipaux, appelés à travailler dans le cimetière :

- de s'approprier tous matériaux ou objets provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou des entreprises, toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

ARTICLE 36 – Nouveau règlement :

Ce règlement annule et remplace le règlement général du cimetière du 9 juillet 2021 ainsi que tous règlements antérieurs.

Les Adjoints, la Secrétaire générale, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie et sur le site de la commune, ainsi que les tarifs des concessions.

*Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en
Préfecture le 22/11/2024
et de l'affichage le 22/11/2024*

Fait à Ligny le Ribault, le 18/11/2024

Le Maire,



Anne GABORIT